

Arrêt référé

Audience publique du 21 juin deux mille six

Numéros 30904 et 31101 du rôle.

Composition:

Joseph RAUS, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) et II) E n t r e :

1. A.), employé privé, et son épouse,
2. B.), coiffeuse,
les deux demeurant à L-(...), (...),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 27 janvier 2006,

demandeurs en vertu d'une réassignation du 27 mars 2006 signifiée par exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL du 27 mars 2006,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

e t :

1. la société à responsabilité limitée SOC.1.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 27 janvier 2006,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. la société civile immobilière SOC.2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son associé-gérant M. (...) dit (...),

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 27 janvier 2006,

défenderesse en vertu de l'exploit de réassignation ENGEL du 27 mars 2006,

n'ayant pas constitué avocat.

LA COUR DAPPEL :

A.) et B.) ont assigné **SOC.1.)** sàrl et **SOC.2.)** SCI à comparaître devant le juge des référés pour y voir ordonner une expertise plus amplement spécifiée dans le dispositif de son assignation.

Le juge des référés a, par ordonnance du 13 janvier 2006, ordonné une expertise avec mission :

1. de décrire de façon détaillée les travaux effectivement réalisés à ce jour par la défenderesse sub 1) à **ADR.1.)** et notamment l'état d'avancement de la « paroi berlinoise »,

2. de constater les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont sont affectés les travaux réalisés par l'assignée sub 1) à **ADR.1.)**.

A.) et B.) ont régulièrement relevé appel de cette ordonnance en date du 27 janvier 2006, concluant, par réformation, à voir étendre la mission de l'expert nommé en première instance au point suivant :

- évaluer le coût des travaux effectivement réalisés compte tenu des éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions.

Cet acte d'appel a été enrôlé sous le numéro 30904.

SOC.2.) SCI a été régulièrement réassignée par acte d'huissier de justice du 27 mars 2006 qui a été enrôlée sous le numéro 31101.

Il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les deux rôles pour y statuer par un seul et même arrêt.

La Cour constate que les appelants ont basé leur demande sur l'article 932 alinéa 1^{er} et subsidiairement sur l'article 933 alinéa 3 du même code, à l'exclusion de l'article 350 NCPC.

Le juge de première instance s'est appuyé sur une motivation saine que la Cour adopte et qui répond aux moyens présentés dans les deux instances pour décider que dans le cadre d'une demande d'expertise basée sur le référé-urgence il ne saurait être fait droit à la demande d'évaluation du coût des travaux étant donné qu'il n'y a aucune urgence ou un danger de voir déperir ces preuves.

Une telle mesure d'expertise ne se conçoit que dans le cadre de l'article 350 NCPC.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et qu'il échet de confirmer la décision a quo.

La demande basée sur l'article 240 NCPC présentée par les appelants doit être déclarée non fondée au vu de la décision de confirmation à intervenir.

Conformément à l'article 84 NCPC, il échet de statuer contradictoirement à l'égard de **SOC.2.)** SCI.

Bien que le mandataire de **SOC.1.)** sàrl ne se soit pas présenté à l'audience publique du 23 mai 2006 pour conclure, il échet de statuer, en vertu de l'article 76 NCPC, contradictoirement à son égard.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

partant,

confirme la décision entreprise,

déboute **A.)** et **B.)** de sa demande basée sur l'article 240 NCPC,

condamne **A.)** et **B.)** aux frais.